



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2024/50 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

POLICE MUNICIPALE

OBJET : Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public communal. Parking salle DEGROS le samedi 22 juin 2024.

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/43 en date du 9 novembre 2022, visée par la Préfecture en date du 14 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation temporaire du domaine public communal ;
- Vu la demande réceptionnée au secrétariat général de la mairie d'Oye-Plage le 27 mai 2024 par laquelle Monsieur WADOUX Rudy, président de l'association Oye-Plage Basket Club Masculin, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public rue du Hasard, le samedi 22 juin 2024 de 09h00 à minuit, parking salle DEGROS « 2 places de stationnement » en façade de la salle CRINON, dans le cadre de de la journée du club pour y installer un barbecue ;
- Considérant d'une part qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser l'occupation du domaine public à l'occasion d'une manifestation ;
- Considérant d'autre part qu'il importe de réglementer l'usage du domaine public, afin de veiller à la commodité de circulation et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il est accordé à Monsieur WADOUX Rudy, président de l'association Oye-Plage Basket Club Masculin, l'autorisation d'occuper le domaine public communal, rue du Hasard, le samedi 22 juin 2024 de 09h00 à minuit en façade de la salle DEGROS « 2 places de stationnement » afin d'y installer un barbecue.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour le samedi 22 juin 2024 de 09h00 à 00h00. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 :

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits le samedi 22 juin 2024 de 08h00 à minuit rue du Hasard sur le parking « 2 places de stationnement » situé en façade directe de la salle DEGROS, selon le plan communiqué par le

demandeur. Tout stationnement est considéré comme très gênant et fait l'objet d'une verbalisation.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de la décision DCM 2022/42, la demanderesse est exonérée de la redevance d'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 5 :

Le demandeur doit être assuré pour son activité.

ARTICLE 6 :

Le récipiendaire doit prendre toutes les dispositions afin de sécuriser l'accès au barbecue pour les seuls membres de l'association majeurs. Il doit prévoir un périmètre sécurisé par des barrières de type Vauban tout autour du barbecue. Un extincteur conforme à la réglementation en vigueur doit se trouver à proximité immédiate de la zone de cuisson des aliments.

ARTICLE 7 :

L'organisateur veille que l'utilisation du domaine public est en tout point conforme aux règles de sécurité. Il veille également à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige. Le retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services, messieurs les responsables de la Police Municipale, du Service Technique et l'Adjudant-chef commandant la brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'organisateur et publié par la commune d'Oye-Plage.

Une ampliation est transmise à :

- Monsieur l'Adjudant-Chef commandant la brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE.



Olivier MAJEWICZ
Maire d'Oye-Plage

WADOUP Rudy

Notifié à Monsieur WADOUX Rudy le : 21 / 06 / 2024 (date et signature)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune ci-dessus désignée.